



Bulletin SPS News

Edition n° 01-2023
Janvier à juin 2023



Notre mission est de veiller à la protection de la santé des animaux et des végétaux et d'assurer l'innocuité des aliments

CONTENU

VEILLE SPS NEWS

Notifications nationales et internationales SPS-OTC/OMC

Notifications marocaines SPS

Rapports d'Audit de l'OAV (5 derniers)

ZOOM SUR

News internationales SPS

Dossier du bulletin : Veille des notification SPS émanant des pays tiers

Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires
Direction de l'Evaluation des Risques et des Affaires Juridiques
Division de la Normalisations et des Questions SPS
Service de la veille SPS & Accès aux Marchés

LISTE DES ABREVIATIONS

ACIA : Agence Canadienne d'Inspection des Aliments – Canada

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail – France

APHIS: Animal and Plant Health Inspection Service – Etats Unis

DERAJ : Direction de l'Evaluation des Risques et des Affaires Juridique - ONSSA

DNSPS : Division de la Normalisation et des Questions SPS - ONSSA

FDA : Food and Drug Administration – Etats Unis

FAO : Organisation des Nations Unis pour l'Alimentation et l'Agriculture

OAV : Office Alimentaire et Vétérinaire – Commission Européenne

OEPP : Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes

ONSSA : Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires – Maroc

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

OTC : Obstacles techniques au commerce

SPS : Sanitaire et phytosanitaire

SVSPS : Service de la veille SPS & Accès aux Marchés - ONSSA

USDA : United States Department of Agriculture – Etats Unis



L'autorité compétente responsable des notifications OMC en matière SPS est l'ONSSA. C'est le point d'information marocain auprès du secrétariat de l'OMC. Les différents points d'information, des pays membres de l'OMC, sont énumérés dans le site : <http://www.epingalert.org/fr#/enquiry-points/sps>.

L'ONSSA notifie les mesures SPS du Maroc aux pays membres de l'OMC par le biais du secrétariat de cette organisation, et ce conformément aux engagements du pays dans le cadre de l'accord SPS de l'OMC qui exigent le respect du principe de transparence entre les membres. L'ONSSA assure également une veille en matière de mesures SPS/OTC des pays partenaires du Maroc.

Notifications internationales SPS/OTC de l'OMC :

Les principales notifications SPS/OTC de l'OMC transmises aux directions techniques centrales de l'ONSSA concernées pour étude et émission de réactions qui vont être les positions du Maroc sont consultables dans le lien <https://www.onssa.gov.ma/questions-sps/veille-sps-otc/>.

Les autres notifications sont consultables sur e-Ping (<http://www.epingalert.org/fr>).

Notifications des mesures SPS du Maroc à l'OMC

L'ONSSA (DNSPS/DERAJ) est le point d'information SPS du Maroc (ONSSA) auprès de l'OMC. Il veille à la notification, aux autres pays membres de l'OMC, les réglementations SPS nouvelles ou modifiées quand aucune norme internationale n'existe ou la nouvelle réglementation est différente de la norme internationale et la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce. L'ensemble des notifications du Maroc sont disponibles dans le lien : <http://www.onssa.gov.ma/questions-sps/point-dinformation-national-sps-aupres-de-lomc/>

Rapport de l'OAV (5 derniers rapports)

Pays	Numéro d'Audit	Intitulé	Période d'Audit
2022-7496	France	sept. 2022	Évaluer l'application des mesures de prévention et de contrôle de l'influenza aviaire
2022-7502	Suède	Novembre 2022	Évaluer l'application des mesures de prévention et de contrôle de l'influenza aviaire
2022-7486	Canada	Octobre 2022	Résidus et contaminants dans les animaux vivants et les produits animaux, y compris les contrôles des médicaments vétérinaires
2023-7762	Maroc	Mars-avril 2023	Évaluer les systèmes en place pour contrôler la contamination microbiologique des aliments d'origine non animale destinés à l'exportation vers l'UE
2022-7426	Irlande	Sept. 2022	Contrôles officiels des animaux et des biens entrant dans l'Union européenne et vérification de la conformité des postes de contrôle frontaliers aux exigences de l'Union européenne

ZOOM SUR

Cette rubrique offre un choix des principales actualités SPS/OTC internationales.

News internationales SPS

Principaux textes de l'UE

1	<p>Règlement délégué (UE) 2023/118 de la Commission du 23 septembre 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/688 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'oiseaux captifs destinés à des expositions dans l'Union.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0118</p>
2	<p>Règlement délégué (UE) 2023/119 de la Commission du 9 novembre 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0119</p>
3	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/114 de la Commission du 16 janvier 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives « benzovindiflupyr », « buprofézine », « cyflufénamid », « fluazinam », « flutolanil », « lambda-cyhalothrine », « mécoprop-P », « mépiquat », « métirame », « metsulfuron-méthyle », « phosphane » et « pyraclostrobine »</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0114</p>
4	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/115 de la Commission du 16 janvier 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation de la substance active « dimoxystrobine ».</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0115</p>
5	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/116 de la Commission du 16 janvier 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation de la substance active « oxamyI ».</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0116</p>
6	<p>Règlement (UE) 2023/127 de la Commission du 18 janvier 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0127</p>
7	<p>Règlement (UE) 2023/128 de la Commission du 18 janvier 2023 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de béalaxyl, de bromoxynil, de chlorsulfuron, d'époxiconazole et de fénamiphos présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0128</p>
8	<p>Règlement (UE) 2023/129 de la Commission du 18 janvier 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de prosulfocarbe, de sédaxane et de valifénalate présents dans ou sur certains produits</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0129</p>
9	<p>Règlement (UE) 2023/147 de la Commission du 20 janvier 2023 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyromazine, de topramézone et de triflumizole présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0147</p>
10	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/149 de la Commission du 20 janvier 2023 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active « benfluraline » conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0149</p>

11	<p>Règlement (UE) 2023/163 de la Commission du 18 janvier 2023 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de DDT et d'oxathiapiproline présents dans ou sur certains produits</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0163</p>
12	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/174 de la Commission du 26 janvier 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0174</p>
13	<p>Règlement (UE) 2023/173 de la Commission du 26 janvier 2023 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1-méthyl-3-(trifluorométhyl)-1H-pyrazole-4-carboxamide (PAM), de cycloxydim, de cyflumétofène, de cyfluthrine, de métopromuron et de penthiopyrade présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0173</p>
14	<p>Règlement (UE) 2023/198 de la Commission du 30 janvier 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'abamectine présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0198</p>
15	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/308 de la Commission du 8 février 2023 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de cervidés.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0308</p>
16	<p>Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0361</p>
17	<p>Règlement (UE) 2023/377 de la Commission du 15 février 2023 modifiant les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorure de benzalkonium (CBA), de chlorprophame, de chlorure de didécyl diméthyl ammonium (CDDA), de flutriafol, de métazachlore, de nicotine, de profenofos, de quiazalofop-P, d'aluminosilicate de sodium, de thiabendazole et de triadiménol présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0377</p>
18	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/383 de la Commission du 16 février 2023 modifiant le règlement (CE) no 2870/2000 établissant des méthodes d'analyse communautaires de référence applicables dans le secteur des boissons spiritueuses, et abrogeant le règlement (CEE) no 2009/92 déterminant les méthodes d'analyse communautaires de l'alcool éthylique d'origine agricole utilisé pour l'élaboration des boissons spiritueuses, des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0383</p>
19	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/400 de la Commission du 16 février 2023 portant approbation d'une modification d'une mention traditionnelle dans le secteur vitivinicole conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil («Vin de paille»)</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0400</p>
20	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/514 de la Commission du 8 mars 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne les produits hautement raffinés, la liste des pays tiers ayant mis en place un plan de contrôle approuvé et l'inscription de la Moldavie sur la liste des pays tiers en provenance desquels les envois d'œufs destinés à être mis sur le marché en tant qu'œufs de la catégorie A sont autorisés à entrer dans l'Union.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0514</p>
21	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/516 de la Commission du 8 mars 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/2236 en ce qui concerne le modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux aquatiques destinés à certains établissements aquacoles, à être lâchés dans le milieu naturel ou à d'autres fins, à l'exclusion de la consommation humaine directe.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0516</p>
22	<p>Règlement (UE) 2023/334 de la Commission du 2 février 2023 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0334</p>
23	<p>Règlement délégué (UE) 2023/647 de la Commission du 13 janvier 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions</p>

	<p>de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0647</p>
24	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/680 de la Commission du 23 mars 2023 approuvant le chlorure d'alkyl(C12-16)diméthylbenzylammonium [ADBAC/BKC (C12-C16)] en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 1 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0680</p>
25	<p>Règlement (UE) 2023/679 de la Commission du 23 mars 2023 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de pyridabène, de pyridate, de pyriproxyfène et de triclopyr présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0679</p>
26	<p>Règlement (UE) 2023/710 de la Commission du 30 mars 2023 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bromopropylate, de chloridazon, de fenpropimorphe, d'imazaquine et de tralkoxydim présents dans ou sur certains produits</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0710</p>
27	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/731 de la Commission du 3 avril 2023 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2024, 2025 et 2026 destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2022/741</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0731</p>
28	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/741 de la Commission du 5 avril 2023 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «oxamyl» conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0741</p>
29	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/689 de la Commission du 20 mars 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «Bacillus subtilis (Cohn 1872) — souche QST 713», «Bacillus thuringiensis subsp. aizawai — souches ABTS-1857 et GC-91», «Bacillus thuringiensis subsp. israelensis (sérotype H-14) — souche AM65-52», «Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki — souches ABTS 351, PB 54, SA 11, SA12 et EG 2348», «Beauveria bassiana — souches ATCC 74040 et GHA», «clodinafop», «Cydia pomonella granulovirus (CpGV)», «cyprodinil», «dichlorprop-P», «fenpyroximate», «fosétyl», «malathion», «mépanipyrin», «metconazole», «metrafenone», «pirimicarbe», «pyridabène», «pyriméthanile», «rimsulfuron», «spinosad», «Trichoderma asperellum (anciennement "T. harzianum") — souches ICC012, T25 et TV1», «Trichoderma atroviride (anciennement "T. harzianum") — souche T11», «Trichoderma gamsii (anciennement "T. viride") — souche ICC080», «Trichoderma harzianum — souches T-22 et ITEM 908», «triclopyr», «trinexapac», «triconazole» et «zirame».</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0689</p>
30	<p>Règlement délégué (UE) 2023/751 de la Commission du 30 janvier 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/687 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0751</p>
31	<p>Règlement délégué (UE) 2023/905 de la commission du 27 février 2023 complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens chez les animaux ou dans les produits d'origine animale exportés à partir de pays tiers vers l'Union</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0905</p>
32	<p>Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0915</p>
33	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/918 de la Commission du 4 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «aclonifène», «amétoctradine», «beflubutamid», «benthiavalicarb», «boscalid», «captane», «cléthodime», «cycloxydime», «cyflumétofène», «dazomet», «diclofop», «diméthomorphe», «éthéphon», «fenazaquine», «fluopicolide», «fluoxastrobine», «flurochloridone», «folpet», «formétanate», «virus de la polyhédrose nucléaire Helicoverpa armigera», «hymexazol», «acide indolylbutyrique», «mandipropamide», «métalaxyl», «métaldéhyde», «métam», «métazachlore», «métribuzine», «milbémectine», «paclobutrazol», «penoxsulame», «phenmedipham», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «proquinazide», «prothioconazole», «S-métolachlore», «Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus», «Trichoderma asperellum (souche T34)» et «Trichoderma atroviride (souche I-1237)».</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0918</p>
34	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/932 de la Commission du 8 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la période d'approbation de la substance active «pyridalyl».</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0932</p>

35	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/939 de la Commission du 10 mai 2023 retirant l'approbation de la substance active «ipconazole» conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 571/2014 de la Commission.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0939</p>
36	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/1032 de la Commission du 25 mai 2023 établissant des mesures destinées à éviter l'introduction et la dissémination du virus du fruit rugueux brun de la tomate sur le territoire de l'Union et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1191.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1032</p>
37	<p>Règlement (UE) 2023/1029 de la Commission du 25 mai 2023 modifiant les annexes III et V du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de phosmet présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1029</p>
38	<p>Règlement (UE) 2023/1042 de la Commission du 26 mai 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de folpet présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1042</p>
39	<p>Règlement (UE) 2023/1068 de la Commission du 1er juin 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1068</p>
40	<p>Règlement (UE) 2023/1069 de la Commission du 1er juin 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bixafen, de cyprodinil, de fenhexamide, de fempicoxamide, de fenpyroximate, de flutianil, d'isoxaflutole, de mandipropamide, de méthoxyfénazole et de spinetoram présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1069</p>
41	<p>Règlement (UE) 2023/1049 de la Commission du 30 mai 2023 modifiant les annexes II et IV du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'huile de poisson, de pendiméthaline, de graisse ovine et de spirotétramate présents dans ou sur certains produits.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1049</p>
42	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/1134 de la Commission du 8 juin 2023 relatif aux mesures destinées à éviter l'introduction, l'établissement et la propagation de Spodoptera frugiperda (Smith) sur le territoire de l'Union, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/638.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1134</p>
43	<p>Décision d'exécution (UE) 2023/1097 de la Commission du 5 juin 2023 n'approuvant pas la cyanamide en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 3 et 18 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023D1097</p>
44	<p>Règlement d'exécution (UE) 2023/1110 de la Commission du 6 juin 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, et mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Lien du texte : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1110</p>

NEWS DE L'ONSSA/OIT/OMC



Organisation d'un atelier national sur les Accords Sanitaire et Phytosanitaire (SPS) et Obstacles techniques au Commerce (OTC) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

L'ONSSA a organisé conjointement avec l'OIT et l'OMC, du 22 au 24 Mai 2023 à Rabat, un atelier national sur les Accords Sanitaire et Phytosanitaire (SPS) et Obstacles techniques au Commerce (OTC) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sous le thème « Une veille SPS et normative agroalimentaire portée par tous et pour tous ».

Cet atelier a été destiné au secteur public et privé et consacré à l'explication des enjeux des accords SPS et OTC de l'OMC. Cet événement était un espace de Partenariat Public-Privé qui vise la discussion des obligations de transparence et l'utilisation de la nouvelle plateforme e-ping de l'OMC dédiée à la veille SPS et OTC.

Les participants avaient, en outre, l'opportunité de renforcer leurs connaissances au sujet l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF).

Des présentations des points focaux nationaux auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA), de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV), du Codex Alimentarius et des accords SPS, OTC et AFE de l'OMC faisaient également partie du programme de ce rendez-vous.

Cet atelier technique avait rassemblé plus de 40 participants constitués d'experts de l'ONSSA et des départements ministériels liés à cette thématique, ainsi que des représentants de la profession agroalimentaire marocaine (Comader, la Fenagri et l'UNICOP ...).

https://www.ilo.org/employment/Whatwedo/Projects/proagro/morocco/WCMS_883412/lang--en/index.htm

NEWS DE LA FDA / USDA



L'USDA propose de déclarer Salmonella comme adultérant dans les produits de poulet cru farcis et panés

Le service de sécurité et d'inspection des aliments (FSIS) du département américain de l'Agriculture (USDA) a publié aujourd'hui une proposition de détermination visant à déclarer *Salmonella* comme adultérant dans les produits de poulet crus farcis et panés lorsqu'ils dépassent un très faible niveau de contamination par *Salmonella*

. Cette annonce est une première étape importante qui s'appuie sur [le cadre réglementaire proposé par](#) le FSIS pour réduire les infections à *Salmonella* liées aux produits de volaille, publié en octobre 2022.

Les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) estiment que la bactérie *Salmonella* cause environ 1,35 million d'infections humaines et 26 500 hospitalisations aux États-Unis chaque année. Parmi ces infections, plus de 23 % sont attribuées à la consommation de volaille. Les maladies d'origine alimentaire peuvent avoir un impact dévastateur, à la fois personnel et financier, sur la vie des gens, dont le coût se répercute sur l'économie. [Les données du Service de recherche économique \(ERS\) de l'USDA](#) montrent que le coût total des infections à *Salmonella* d'origine alimentaire aux États-Unis est de 4,1 milliards de dollars par an et que le coût de la perte de productivité pour l'économie est de 88 millions de dollars. Ce sont des coûts réels pour de vraies personnes qui peuvent et doivent être évités.

"L'USDA prend des mesures décisives fondées sur la science pour réduire les infections à *Salmonella* liées aux produits avicoles", a déclaré le secrétaire à l'Agriculture, Tom Vilsack. "La proposition d'aujourd'hui représente la première étape d'un effort plus large visant à contrôler la contamination par *Salmonella* dans tous les produits de volaille, ainsi qu'un engagement continu à protéger les consommateurs américains contre les maladies d'origine alimentaire."

En vertu de cette proposition, le FSIS considérerait que tous les produits de poulet cru farcis et panés qui comprennent un composant de poulet testé positif pour *Salmonella* à 1 unité formant colonie (UFC) par gramme avant la farce et la panure doivent être falsifiés. Le FSIS propose également de mettre en œuvre des procédures de vérification, y compris l'échantillonnage et l'analyse du composant de poulet des produits de poulet cru farcis et panés avant la farce et la panure, pour s'assurer que les établissements de production contrôlent *Salmonella* dans ces produits. Si le composant de poulet de ces produits ne respecte pas cette norme, le lot de produit représenté par le composant échantillonné ne pourra pas être utilisé pour produire les produits finaux de poulet cru farci et pané. Le composant de poulet représenté par le lot échantillonné devrait être détourné vers une utilisation autre que les produits de poulet crus farcis et panés.

Les produits de poulet cru farcis et panés sont pré-brûlés et peuvent sembler cuits, mais le poulet est cru. Ces produits sont farcis d'ingrédients, comme un légume cru, du beurre, du fromage ou de la viande comme le jambon. Les produits sont généralement cuits par les consommateurs à partir d'un état congelé, ce qui augmente le risque que le produit n'atteigne pas la température interne nécessaire pour détruire *Salmonella*. De plus, il peut être difficile pour un consommateur de déterminer une température



interne précise de ces produits car ils contiennent plusieurs ingrédients qui peuvent cuire à des vitesses différentes.

En proposant de déclarer *Salmonella* comme adjuvant dans les produits de poulet cru farci et pané, le FSIS a fondé sa décision sur plusieurs facteurs, notamment le fait que depuis 1998, le FSIS et ses partenaires de santé publique ont enquêté sur 14 éclosions de *Salmonella* et environ 200 maladies associées à ces produits. L'épidémie la plus récente a eu lieu en 2021 et a entraîné des maladies dans 11 États.

L'étiquetage de ces produits a subi d'importantes modifications au fil du temps afin de mieux informer les consommateurs qu'ils sont crus et de fournir des instructions sur la façon de les préparer en toute sécurité. Malgré ces efforts pour améliorer l'étiquetage, ces produits continuent d'être associés à des éclosions de *salmonellose*. De plus, les données des épidémies et les études de consommation du FSIS montrent que certaines personnes peuvent ne pas réaliser que ces produits contiennent du poulet cru car l'extérieur peut sembler brun et cuit, ce qui les amène à croire que le produit peut être consommé tel quel ou ne pas cuire le produit. à une température interne sûre.

<https://www.usda.gov/media/press-releases/2023/04/25/usda-proposes-declaring-salmonella-adulterant-breaded-stuffed-raw>

NEWS DE L'INFOSAN



Charge de travail INFOSAN stable début 2023

Selon les dernières données, *Salmonella* a continué d'être à la tête des incidents impliquant un réseau mondial de sécurité alimentaire.

Le Réseau international des autorités de sécurité alimentaire (INFOSAN) a fait partie de 47 alertes de janvier à mars 2023, soit le même nombre que d'[octobre à décembre 2022](#).

Il y a eu 28 incidents au premier trimestre 2023 impliquant un danger biologique dont neuf à cause de *Salmonella* et six à *Listeria monocytogenes*.

E. coli a été mentionné trois fois ainsi que *Clostridium botulinum* et l'hépatite A deux fois chacun. *Anisakis*, *Cronobacter*, *Entamoeba histolytica*, *Leptospira*, *Norovirus* et *Shigella* ont tous figuré une fois. Le parasite *Entamoeba histolytica* provoque l'amibiase. La bactérie *Leptospira* peut causer la leptospirose.

Dangers et aliments impliqués

Neuf événements étaient dus à des dangers chimiques tels que le méthanol, les aflatoxines, le chlorothalonil, les alcaloïdes de l'ergot, l'histamine, le plomb, l'azote et la patuline. Le chlorothalonil peut être utilisé comme

fongicide. Il est autorisé aux États-Unis mais interdit en Europe.

Six impliquaient un allergène ou un ingrédient non déclaré et trois étaient en raison d'un danger physique, tel que du verre, du métal ou des pierres.

INFOSAN est géré par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Les catégories d'aliments faisant généralement partie des incidents étaient le poisson et les autres fruits de mer ; viande et produits à base de viande ; aliments composés ; et noix et graines oléagineuses.

Céréales et produits à base de céréales ; produits à base de fruits ; lait et produits laitiers ; collations, desserts et autres aliments ; légumes et produits végétaux ; boissons alcoolisées ; aliments pour nourrissons et jeunes enfants ; herbes, épices et condiments ; légumineuses et légumes secs ; et les boissons non alcoolisées ont également provoqué des alertes.

Plus de la moitié des incidents ont été signalés par les points de contact d'urgence et les points focaux d'INFOSAN. Le reste a été communiqué via le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) de la Commission européenne et divers autres canaux de l'OMS.

<https://www.foodsafetynews.com/2023/06/infosan-workload-steady-in-early-2023/>

NEWS DU RASFF



Les réseaux de l'UE voient les alertes à la fraude augmenter mais les avis de sécurité diminuent en 2022

Le nombre de notifications dans les réseaux européens de surveillance de la fraude alimentaire a augmenté en 2022, selon un rapport.

Le réseau d'alerte et de coopération (ACN) comprend le réseau du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), le réseau d'assistance administrative et de coopération (AAC) et le réseau sur la fraude agroalimentaire (FFN). L'AAC et la FFN ont enregistré le plus grand nombre de notifications jamais vu alors que les avis RASFF étaient en baisse en 2021, en grande partie à cause d'une amélioration de la situation de l'oxyde d'éthylène.

Le rapport annuel ACN, publié par la Commission européenne, montre qu'il y a eu une augmentation significative de l'activité de fraude agroalimentaire au cours de l'année, mais le RASFF est resté le réseau le plus actif. Au total, 4 361 notifications ont été transmises via le RASFF liées à des risques pour la santé dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux.

En outre, 2 554 avis d'assistance administrative et de coopération ou de non-conformité à la législation de l'Union européenne, qui ne présentent pas de risque immédiat pour la santé, ont été signalés et 600 autres cas suspects de fraude ont été signalés.

Alertes RASFF en baisse

Parmi toutes les notifications RASFF en 2022, 3 904 concernaient des denrées alimentaires, tandis que d'autres concernaient des aliments pour animaux et des matériaux en contact avec des denrées alimentaires. Près de 1 000 étaient liés à des résidus de pesticides dans les fruits et légumes ou les herbes et épices, ce qui était en baisse par rapport à 2021. Les pesticides les plus courants étaient le chlorpyrifos, l'oxyde d'éthylène et le 2-chloroéthane, et le chlorpyrifos-méthyl.

Les micro-organismes pathogènes étaient la deuxième catégorie de danger la plus signalée dans les aliments. Salmonella était le principal agent pathogène avec plus de 600 notifications, suivie de Listeria monocytogenes avec 132 et 41 pour E. coli, toutes principalement détectées dans des produits d'origine animale. Au total, 190 notifications de Salmonella concernaient des produits à base de viande de volaille en provenance de Pologne, tandis que pour Listeria, la catégorie principale était le poisson et les produits à base de poisson.

En 2022, 41 notifications d'épidémies d'origine alimentaire ont été envoyées au RASFF. Une douzaine ont identifié Salmonella comme cause probable, sept étaient liées à Listeria monocytogenes, cinq à l'empoisonnement à l'histamine et quatre au norovirus. Sept notifications concernaient des flambées dans plusieurs pays.

Les mycotoxines constituaient la troisième principale catégorie de danger avec 485 notifications. Il s'agissait principalement de la détection d'aflatoxines, et la catégorie de produits était les noix, les produits à base de noix et les graines. L'origine était les États-Unis à 53 reprises. Les allergènes ont été mentionnés dans 210 notifications, les céréales et les produits de boulangerie étant la principale catégorie de produits et le lait l'allergène le plus fréquemment notifié.

Les rejets aux frontières étaient le seul type de notification qui a augmenté à partir de 2021. La principale base de notification signalée pour les marchandises détectées sur le marché était les contrôles officiels, suivis par le contrôle interne d'une entreprise et une plainte de consommateur. À 45 reprises, une intoxication alimentaire a été mentionnée.

Comme les années précédentes, l'Allemagne a été le pays notifiant le plus actif dans le RASFF avec 586 messages. Les Pays-Bas ont terminé deuxièmes avec 559, suivis de la Belgique avec 428 et de la Pologne avec 320. Les principaux pays de l'UE en termes d'origine étaient la Pologne avec 312 notifications, les Pays-Bas avec 257 et

la France avec 226. La Turquie figurait comme pays d'origine dans 557 notifications et l'Inde dans 299, principalement en raison de résidus de pesticides.

Près de 300 notifications RASFF ont été causées par des résidus de pesticides dans les fruits et légumes de Turquie et 190 par Salmonella dans les produits à base de viande de volaille de Pologne. Les problèmes avec les matériaux en contact avec les aliments en provenance de Chine étaient en troisième position. La quatrième était la salmonelle dans les noix, les produits à base de noix et les graines du Nigéria, tandis que les aflatoxines dans cette catégorie de produits des États-Unis occupaient la cinquième place. Le sixième était Salmonella dans les herbes et les épices du Brésil.

Faits saillants de l'AAC et du FFN

L'Allemagne a créé plus d'un tiers de toutes les notifications dans le système AAC, suivie de la Belgique et de l'Autriche avec environ 10 % chacune.

Deux tiers des avis concernaient des marchandises en provenance de l'UE et un tiers de l'extérieur de l'UE. Plus de 85 % des notifications sont liées à l'alimentation. La catégorie de produits la plus signalée était celle des fruits et légumes. Deuxièmement, il y avait les aliments diététiques, les compléments alimentaires et les aliments enrichis et, troisièmement, les produits à base de viande autres que la volaille.

La principale violation était un étiquetage ou des allégations défectueux, la composition non conforme venait en deuxième position, suivie d'un manque ou d'une documentation ou de contrôles inappropriés et de conditions de traitement ou de stockage défectueuses.

Les notifications dans FFN sont passées de 407 à 600 en 2021. Les principaux pays signalant des soupçons de fraude étaient l'Allemagne, la Belgique et la France.

Près des trois quarts concernaient des marchandises en provenance de l'UE et un quart de l'extérieur de l'UE. Parmi les cas impliquant des produits d'origine non européenne, 21% concernaient la Chine, principalement des soupçons de falsification du miel, suivis d'une description erronée des produits de la pêche. Au total, 12 pour cent concernaient l'Inde, impliquant principalement une falsification alléguée de crevettes par addition non déclarée d'eau.

Pour les produits de l'UE, les cas en Espagne couvraient la falsification présumée de produits à base de calmar et l'étiquetage erroné de l'huile d'olive en tant qu'huile d'olive extra vierge. Les incidents impliquant les Pays-Bas se sont concentrés sur la description erronée et la contrebande de produits d'origine animale.

Le suivi des activités frauduleuses transfrontalières suspectes a conduit au lancement d'actions telles que le plan de contrôle coordonné pour dissuader les pratiques de falsification du miel.

Des problèmes avec des animaux vivants et des chevaux continuent d'être enregistrés. Les cas concernent des



envois d'animaux qui n'ont pas subi les contrôles nécessaires ou qui ne sont pas propres à la consommation humaine, mais qui sont introduits illégalement dans la chaîne alimentaire. Environ la moitié des demandes présentaient la falsification ou l'absence de passeports d'animaux et d'éléments d'identification tels que les puces électroniques, les certificats sanitaires ou l'enregistrement dans les bases de données nationales ou TRACES et l'autre moitié concernait la contrebande et le commerce illégal.

Les notifications concernant les produits de la pêche concernaient principalement des cas de substitution de poisson par des espèces de moindre valeur. D'autres cas récurrents étaient l'utilisation de traitements ou de processus non approuvés et non déclarés tels que les traitements de stabilisation de la couleur du thon pour suggérer une meilleure qualité.

<https://www.foodsafetynews.com/2023/06/eu-networks-see-fraud-alerts-rise-but-safety-notice-decline/>

NEWS DE L'EFSA



Le rapport 2021 de l'Union européenne sur les résidus de pesticides dans les aliments

En vertu de la législation de l'Union européenne (article 32, règlement (CE) n° 396/2005), l'EFSA doit fournir un rapport annuel évaluant les niveaux de résidus de pesticides dans les aliments sur le marché européen. En 2021, 96,1 % des 87 863 échantillons analysés au total étaient inférieurs à la limite maximale de résidus (LMR), 3,9 % dépassaient ce niveau, dont 2,5 % étaient non conformes, c'est-à-dire des échantillons dépassant la LMR après prise en compte de l'incertitude de mesure. Pour le sous-ensemble du programme de contrôle pluriannuel coordonné par l'UE, 13 845 échantillons ont été analysés, dont 2,1 % dépassaient la LMR et 1,3 % étaient non conformes. Pour évaluer les risques aigus et chroniques pour la santé des consommateurs, l'exposition alimentaire aux résidus de pesticides a été estimée et comparée aux valeurs guides basées sur la santé (HBGV) disponibles. Une nouvelle méthodologie pilote basée sur l'évaluation probabiliste a été introduite pour fournir la probabilité que les sujets soient exposés à un dépassement de l'HBGV. Des recommandations au gestionnaire des risques sont données pour accroître l'efficacité des systèmes de contrôle européens et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs dans toute l'UE.

<https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/7939>

Évaluation des risques liés à la présence de chlorure de benzalkonium (BAC), de chlorure de didécyldiméthylammonium (DDAC) et de chlorates dans le poisson et les produits à base de poisson

Conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 178/2002, l'EFSA a reçu un mandat de la Commission européenne pour préparer une déclaration sur l'évaluation des risques liés à la présence de chlorure de benzalkonium (mélange de chlorures d'alkylbenzyltriméthylammonium avec des longueurs de chaîne alkyle en C8, C10, C12, C14, C16 et C18) (BAC), chlorure de didécyldiméthylammonium (mélange de sels d'ammonium alkyl-quaternaire avec des longueurs de chaîne alkyle en C8, C10 et C12) (DDAC) et chlorates dans le poisson et les produits à base de poisson. Dans le cadre de la collecte annuelle de données chimiques de l'EFSA, l'EFSA a collecté des données de surveillance pour les résidus de BAC, de DDAC et de chlorates des États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège, a réalisé une évaluation statistique, fournissant des valeurs de résidus estimées pour chaque substance dans/sur le poisson et les produits à base de poisson, au centile approprié au nombre d'échantillons disponibles. Sur la base des informations recueillies, l'EFSA a réalisé une évaluation de l'exposition aiguë et chronique des consommateurs de l'UE pour le BAC, le DDAC et les chlorates selon les scénarios de la limite inférieure, de la limite moyenne et de la limite supérieure résultant de la consommation de poisson et de produits à base de poisson. L'EFSA n'a pas identifié de risques potentiels pour la santé des consommateurs associés aux résidus des substances présentes dans le poisson et les produits à base de poisson.

<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8019>

NEWS DE L'ANSES



S-métolachlore : vers l'interdiction des principaux usages pour préserver la qualité des eaux souterraines

L'Anses a mené une expertise sur le risque de contamination des eaux souterraines par la substance herbicide S-métolachlore et ses métabolites. L'évaluation montre que les concentrations estimées des trois métabolites métolachlore-ESA, métolachlore-OXA et métolachlore-NOA dans les eaux souterraines sont supérieures à la limite de qualité fixée par la législation européenne en la matière. Afin de préserver la qualité des ressources en eau, l'Anses engage la procédure de retrait des principaux usages des produits phytopharmaceutiques à base de S-métolachlore.

Le S-métolachlore est l'une des substances actives herbicides les plus utilisées en France. Elle se dégrade en métabolites qui migrent dans les milieux : les sols et les eaux de surface et eaux souterraines.

Lors des contrôles des eaux destinées à la consommation humaine, les métabolites du S-métolachlore ont été fréquemment détectés à des concentrations dépassant les normes de qualité.

Dans ce contexte, l'Agence a collecté toutes les données de présence des métabolites du S-métolachlore dans les eaux (souterraines, de surface et distribuées pour la consommation humaine) à travers son dispositif de phytopharmacovigilance et publié [son rapport en 2021](#). A l'issue de ce rapport, l'Agence a introduit des mesures de restriction dans les autorisations de mise sur le marché des produits à base de S-métolachlore, en particulier une réduction des doses maximales d'emploi pour le maïs, le tournesol, le soja et le sorgho.

Une expertise spécifique aux eaux souterraines

Pour vérifier l'impact de ces modifications d'emploi, l'Anses a évalué les concentrations du S-métolachlore et de ses métabolites dans les eaux souterraines. Cette évaluation visait à vérifier le respect des critères de conformité définis par la législation européenne. Elle a pris en compte les données les plus récentes disponibles sur la substance et ses métabolites. L'Agence conclut que les concentrations estimées des trois métabolites du S-métolachlore (ESA, OXA, NOA) dans les eaux souterraines sont supérieures à la valeur seuil définie dans le règlement (UE) n°546/2011.

Ainsi, malgré la réduction des doses maximales d'application des produits, l'Anses pointe un risque de contamination des eaux souterraines par les métabolites du S-métolachlore.

Intention de retrait pour les principaux usages

Au vu de ce risque pour la qualité des ressources en eau, l'Anses engage une procédure de retrait des principaux usages des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active S-métolachlore. Cela permettra de réduire la contamination de l'environnement par cette substance et contribuera donc à une restauration progressive de la qualité des eaux souterraines.

<https://www.anses.fr/fr/content/s-metolachlor-preserver-qualite-eaux>

NEWS DE LA PLATE FORME DE LA SURVEILLANCE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE



La prévalence et la concentration d'ochratoxine A dans les produits à base de café vert : une revue systématique mondiale, une méta-analyse et une évaluation des risques pour la santé

Plusieurs études ont été menées sur la concentration et la prévalence des mycotoxines, en particulier l'ochratoxine A (OTA) dans les produits à base de café, principalement en raison des effets néfastes des mycotoxines sur la santé humaine. Dans la présente étude, la prévalence et le niveau d'ochratoxine A (OTA) dans les produits de café vert ont fait l'objet d'une méta-analyse et les risques sanitaires associés ont été estimés. Afin de récupérer les citations associées, une recherche a été menée dans les bases de données PubMed, Scopus, Web of Science et Embase couvrant la littérature publiée du 20 janvier 2010 au 25 juin 2022. La prévalence minimale et maximale de l'OTA a été notée en Thaïlande (0,00 %) et le Maroc (75,00 %), respectivement, tandis que la prévalence totale de l'OTA était estimée à 38,35 % (IC à 95 % : 24,77–52,77 %). Selon les résultats, les concentrations minimales et maximales d'OTA ont été signalées au Brésil (0,30 µg/kg) et aux Philippines (99,74 µg/kg), respectivement, tandis que la concentration totale d'OTA dans le café vert a été calculée à 3,60 µg/kg (IC à 95 % : 3,23–3,97 µg/kg). Les marges minimale et maximale d'exposition (MOE) ont été observées aux États-Unis (29 270) et en Iran (432 590, 398), respectivement. Les MOE calculées pour les consommateurs de café vert étaient > 10 000 démontrant une protection pour les consommateurs de café vert compte tenu des risques sanitaires associés.

<https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0889157523002971>



Veille des notification SPS émanant des pays tiers

I. Sources de données

L'accès aux notifications présentées par d'autres membres de l'OMC et la gestion de ces notifications sont des attributions importantes de PIN. L'accès aux notifications se fait via le système de gestion des renseignements le système d'alerte e-Ping.

II. Prospection et triage des notifications et leurs transmissions au DTC

La gestion de ces notifications SPS des pays tiers consiste à :

- La consultation régulière de la plateforme e-Ping.
- La prospection des notifications pertinentes qui ont trait principalement aux projets de mesures SPS et quelques fois aux projets de mesures OTC alimentaires. Ces notifications sont triées par pertinence et dont les critères sont fixés par l'ONSSA.
- La lecture et l'évaluation de la pertinence de la notification choisie et le téléchargement des documents associés et leur traduction éventuelle.

III. Ventilation et transmission des notifications aux DTC

Après avoir fait la prospection et le triage des notifications des pays tiers conformément au point B, le PIN/OMC rédige un mail selon le modèle présenté au niveau de l'enregistrement de la procédure en question et le transmet au PFI désigné par chaque DTC.

Lorsque les notifications, et les documents y associés, n'existent pas dans une langue de travail de l'OMC (Anglais, Français ou Espagnol) deux cas de figure se présentent :

- Quand il s'agit d'un pays développés membres, le PIN lui demande de fournir, au Maroc, une traduction des documents. Quand il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé des documents dans une langue de travail de l'OMC, conformément au paragraphe 8 de l'Annexe B de l'Accord SPS ;
- Quand il s'agit d'un pays membres autres que développés, la notification et les documents y associés sont transmis tels quels.

IV. Formulation de la position nationale (réaction du Maroc)

4.1 Demande d'informations complémentaires

Un Membre qui notifie une réglementation SPS est tenu de fournir, sur demande, des copies de la réglementation projetée. La plupart des projets de réglementation sont publiés en ligne, et un lien est inclus dans le format de la notification. Lorsque le texte complet d'un projet d'une réglementation n'est pas disponible en ligne, il peut être demandé, par le PFI, via le PIN en utilisant l'enregistrement. Quand les notifications des pays nécessitent des informations complémentaires (manque de documents joints, besoins d'éclaircissements, besoins de documents en anglais...), le PIN transmet un mail au PIN du pays émetteur de la notification disponible dans le corps de la notification.

Toute demande de documents devrait indiquer la côte de la notification concernée et préciser quels sont les documents nécessaires. Si le Membre qui a présenté la notification est un pays développé, et si d'autres Membres lui en font la demande, il fournira des copies ou des résumés en anglais, français ou espagnol, des documents visés par une notification particulière, conformément au paragraphe 8 de l'Annexe B de l'Accord SPS.

En tous les cas, si le pays tiers, saisi pour des informations complémentaires, ne donne pas suite, le PFI reste tenu de traiter la notification avec les informations disponibles et faire valoir une position technique nationale soulignant ce manque d'information.

4.2. Etude technique des notifications

Après avoir reçu la notification, le PFI de la direction technique concernée procède à sa diffusion à l'entité concernée de sa direction. Cette dernière procède à un examen technique approfondie de la notification en question. Si nécessaire elle procède à la consultation des parties prenantes concernées (professionnels, industriels, autres organismes...) afin de formuler la réponse la plus complète possible. Le PIN est informé de toutes les consultations externes et assiste aux réunions organisées à cet effet.

Dès la finalisation du processus de traitement technique des notifications, la DTC concernée transmet au PIN sa position technique et ses commentaires et éventuellement des questionnements selon le modèle qui figure au niveau de l'enregistrement. Le délai de réponse doit être au plus tard cinq jours ouvrables avant la date limite de présentation des réactions des pays fixée dans la notification. Toutefois, quand il s'agit d'un projet de mesure SPS qui impact négativement les exportations marocaines, la DTC peut demander au PIN de prendre contact avec le PIN du pays tiers qui a émis la notification afin de proroger les délais fixés.

En effet, le paragraphe 2.28 du document G/SPS/7/Rev.5, stipule que les Membres sont encouragés, lorsque cela est faisable, à accéder aux demandes de prorogation du délai de 60 jours imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres. Des prorogations devraient également être envisagées lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents ou lorsque des éclaircissements complémentaires sont nécessaires au sujet de la mesure notifiée. Une prorogation de 30 jours devrait normalement être accordée et notifiée à l'OMC.

4.3. Transmission et suivi de la réaction du Maroc

Dès la réception de la position technique de la DTC (PFI), le PIN procède à la formulation de la position nationale sur la base de ladite position technique et éventuellement d'autres éléments juridiques, économiques...etc.

La position nationale, après validation hiérarchique officielle et signature par le DG ou la DERAJ, est alors transmise conformément au modèle de l'enregistrement au PIN du pays tiers ayant émis la notification et si nécessaire à sa représentation diplomatique au Maroc.

Dans le cas où la position nationale englobe une demande importante qui vise la facilitation des exportations marocaines et en cas de non réponse du pays tiers dans un délai raisonnable, le PIN procède à un rappel. En cas de non suite, le PIN /OMC peut envisager d'utiliser d'autres canaux (par exemple la mission permanente du Maroc auprès de l'OMC à Genève, l'ambassade ou la représentation diplomatique au Maroc...). Des rencontres physiques (au niveau national ou des missions dans le pays tiers) peuvent être engagés pour défendre la position nationale.

Enfin, le classement et la sauvegarde des notifications diffusées et des réactions du Maroc est opérée dans un registre partagé avec le PIN de l'ONSSA et dédié à cet effet pour en assurer le suivi et le classement.

V. Diffusion d'informations relatives à la veille SPS/OTC

En plus du dispositif de gestion des notifications objet du dispositif explicité plus haut, le processus de veille SPS/OTC s'appuie aussi sur le processus de publication d'informations, de documents et d'articles d'intérêt en matière SPS/OTC nationale et internationale.

Dans ce cadre, le PIN de l'ONSSA procède, d'une manière régulière, à la publication, entre autres, de bulletins de veille SPS au niveau de la rubrique « Question SPS- Publications SPS/OTC » au niveau du site web de l'ONSSA qui est accessible pour le public <https://www.onssa.gov.ma/questions-sps/publications-sps-otc/>



Bulletin de Veille SPS News Edition N° 2023-1 ©

Préparé par le Service de la veille SPS et Accès aux Marchés :

Dr. BENHADDOU M.

COMITÉ DE LECTURE

Dr BEQQALI I. Chef de la Division de la Normalisation et Questions SPS

Dr MOUJANNI A. Chef du Service de la Veille SPS et Accès aux Marchés

CONTACT

Pour toutes informations complémentaires ou commentaires contactez

mohammedbenhaddou78@gmail.com